Soixante-quatorzième année. — N° 307. Le Numéro : 1 fr. 50. Jeudi 24 Décembre 1942.

# JOURNAL OFFICIEL
## DE L'ETAT FRANÇAIS

# LOIS ET DÉCRETS
ARRÊTÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION VICHY (ALLIER) | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 2 FRANCS

**ABONNEMENTS**
COMPTE CHÈQUE POSTAL : 100.97, PARIS

| | 1 an. | 6 mois. | 3 mois. |
|---|---|---|---|
| France, Colonies et Pays de protectorat français..... | 350 fr. | 180 fr. | 95 fr. |
| Etranger : | | | |
| Pays accordant 50 0/0 sur les tarifs postaux..... | 525 » | 285 » | 155 » |
| Autres pays..... | 690 » | 360 » | 185 » |

*Les abonnements partent du 1er ou du 16 de chaque mois.*

## SOMMAIRE

### DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

**Ministère de l'intérieur.**

*Décret* n° 3682 du 17 décembre 1942 portant reconnaissance comme établissement d'utilité publique d'une association (p. 4193).

*Décret* n° 3859 du 23 décembre 1942 portant nomination de préfet et *arrêtés* portant nominations et révocation (administration préfectorale) (p. 4193).

*Arrêté* portant promotion (fonctionnaires et agents de préfecture) (p. 4194).

*Arrêté* portant nomination d'un maire (p. 4194).

**Ministère de la justice.**

*Décret* n° 3570 du 1er décembre 1942 modifiant la compétence territoriale de certains tribunaux (p. 4194).

*Arrêté* portant rappel à l'activité (magistrature) (p. 4194).

*Arrêté* portant nominations (tribunaux de commerce) (p. 4194).

*Arrêté* portant nominations (suppléants de juges de paix) (rectificatif) (p. 4194).

*Arrêtés* portant mise à la retraite, nominations, mutations, licenciements et sanctions disciplinaires (administration pénitentiaire) (p. 4194).

GRANDE CHANCELLERIE DE LA LÉGION D'HONNEUR

*Décret* n° 3681 du 17 décembre 1942 portant promotion dans la Légion d'honneur (p. 4196).

**Ministère de l'économie nationale et des finances.**

*Arrêté* du 10 novembre 1942 relatif aux renseignements à fournir par les caisses d'assurances sociales à l'administration des contributions directes (p. 4196).

**Ministère de l'agriculture et du ravitaillement.**

*Arrêté* du 26 novembre 1942 fixant le mode de financement des dépenses du comité général interprofessionnel chanvrier (p. 4196).

*Arrêté* du 19 décembre 1942 portant homologation du règlement n° 5 du comité central de ravitaillement des pommes de terre, oignons, ails, légumes secs et produits dérivés relatif au commerce et à l'industrie des fèves-féveroles (p. 4196).

**Ministère de la production industrielle et des communications.**

*Décrets* nos 2108 et 2109 du 15 juillet 1942 relatifs au comité d'organisation des articles de sports et des industries connexes et portant nominations (p. 4197).

*Décret* n° 3655 du 16 décembre 1942 portant classement dans le domaine public de l'Etat (p. 4198).

*Arrêté* du 23 novembre 1942 fixant le montant maximum d'une régie d'avances (p. 4198).

*Arrêté* portant et rapportant des nominations (chambre de commerce de Millau) (p. 4198).

*Arrêté* portant reclassement d'ingénieurs adjoints des travaux publics de l'Etat (p. 4198).

*Arrêté* portant admission à la retraite et promotions (administration centrale et services extérieurs des postes, télégraphes et téléphones) (p. 4199).

*Liste* de classement pour l'accès au grade d'ingénieur de 3e classe des fabrications chimiques (p. 4199).

**Secrétariat d'Etat à la marine.**

*Arrêté* du 18 décembre 1942 attribuant des bourses aux élèves des écoles nationales de la marine marchande (année scolaire 1942-1943) (p. 4199).

**Secrétariat d'Etat à l'aviation.**

*Arrêté* portant promotions (administration centrale) (p. 4199).

**Secrétariat d'Etat au travail.**

*Arrêté* portant nominations (offices du travail) (p. 4199).

**Secrétariat d'Etat aux colonies.**

*Décret* n° 3734 du 17 décembre 1942 portant admission à la retraite d'un résident supérieur des colonies (p. 4199).

*Arrêtés* du 14 décembre 1942 relatifs à l'indemnité temporaire de cherté de vie instituée en faveur du personnel militaire à solde mensuelle, en service à la Côte française des Somalis et en Chine (p. 4199).

**Secrétariat d'Etat à la santé.**

*Décrets* nos 3565 et 3566 du 3 décembre 1942 prorogeant le tarif de la taxe de séjour à percevoir dans les stations hydrominérales de Plombières et de Saint-Nectaire (p. 4199).

### AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE ET DES FINANCES

*Avis* de tirage de la vingt-troisième tranche de la loterie nationale 1942 (p. 4200).

# DÉCRETS, ARRÊTÉS & CIRCULAIRES

## MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

### Décret n° 3682 portant reconnaissance comme établissement d'utilité publique d'une association.

Par décret en date du 17 décembre 1942, l'association dite Œuvre de Saint-Pierre-d'Arène, dont le siège est à Nice, a été reconnue comme établissement d'utilité publique.

### Décret n° 3859 du 23 décembre 1942 portant nomination de préfet.

Le chef du Gouvernement,

Vu l'acte constitutionnel n° 12;

Sur la proposition du secrétaire général pour l'administration au ministère de l'intérieur,

Décrète :

Art. 1er. — M. Guillon, sous-préfet de Brest, est nommé préfet du Finistère (3e classe), en remplacement de M. George, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le secrétaire général pour l'administration au ministère de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Vichy, le 23 décembre 1942.

PIERRE LAVAL.

### Administration préfectorale.

Le chef du Gouvernement, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Vu le décret du 19 octobre 1936 relatif aux conditions de nomination et d'avancement des sous-préfets et secrétaires généraux de préfecture, modifié par le décret du 30 octobre 1940;

Sur la proposition du directeur du personnel, du matériel et de la comptabilité,

Arrête:

Art. 1er. — M. Trouillé, sous-préfet de Saint-Malo, est nommé sous-préfet de Brest, en remplacement de M. Guillon, nommé préfet du Finistère.

M. Feld, sous-préfet de 1re classe, directeur du cabinet du préfet régional de Montpellier, non installé, est nommé sous-préfet de Saint-Malo, en remplacement de M. Trouillé, nommé sous-préfet de Brest.

M. Moulins, sous-chef de bureau à l'administration centrale, est nommé sous-préfet de 1re classe, directeur du cabinet du préfet régional de Montpellier, en remplacement de M. Feld, nommé sous-préfet de Saint-Malo.

Art. 2. — Le directeur du personnel, du matériel et de la comptabilité est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 23 décembre 1942.

PIERRE LAVAL.

Le chef du Gouvernement, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Vu les lois des 23 avril et 22 novembre 1941 relatives aux intendants de police;

Sur la proposition du secrétaire général à la police et du directeur du personnel, du matériel et de la comptabilité,

Arrête:

Art. 1er. — M. Coldefy (René), sous-préfet d'Autun, est nommé intendant de police de 1re classe et mis à la disposition du secrétaire général à la police pour être adjoint à son représentant dans les territoires occupés, en remplacement numérique de M. Ressier, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le secrétaire général à la police et le directeur du personnel, du matériel et de la comptabilité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 23 décembre 1942.

PIERRE LAVAL.

Le chef du Gouvernement, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Vu le décret du 19 octobre 1936 relatif aux conditions de nomination et d'avancement des sous-préfets et secrétaires généraux de préfecture, modifié par le décret du 30 octobre 1940;

Sur la proposition du secrétaire général pour l'administration,

Arrête:

Art. 1er. — M. Dangelzer, sous-préfet de 1re classe hors cadres, est nommé sous-préfet d'Autun, en remplacement de M. Coldefy, nommé intendant de police, et mis à la disposition du secrétaire général pour la police.

Art. 2. — Le secrétaire général pour l'administration est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 23 décembre 1942.

PIERRE LAVAL.

Le chef du Gouvernement, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Sur la proposition du secrétaire général pour l'administration,

Arrête :

Art. 1er. — M. Roger de Saivre, sous-préfet hors classe, hors cadres, est révoqué de ses fonctions.

Art. 2. — Le secrétaire général pour l'administration est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 23 décembre 1942.

PIERRE LAVAL.

### Fonctionnaires et agents de préfecture

Par arrêté du 22 décembre 1942, M. Pouchol (René), chef de division de classe exceptionnelle, 2e échelon, à la préfecture des Alpes-Maritimes, est promu chef de division de classe exceptionnelle, 3e échelon.

### Maires.

Par arrêté du chef du Gouvernement, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur, en date du 22 décembre 1942, pris en application de la loi du 16 novembre 1940 portant réorganisation des corps municipaux, M. Bernard (Maurice), industriel, est nommé maire de la ville de Dijon (Côte-d'Or), en remplacement de M. Bur (Paul), démissionnaire pour convenances personnelles.

## MINISTÈRE DE LA JUSTICE

### Décret n° 3570 du 1er décembre 1942 modifiant la compétence territoriale de certains tribunaux.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice,

Vu l'article 10 du décret du 1er septembre 1939, modifié par la loi du 22 janvier 1940, tendant à assurer, en cas de guerre, le fonctionnement des cours et tribunaux et la sauvegarde des archives,

Décrétons :

Art. 1er. — Le tribunal de première instance de Rocroi (Ardennes) est provisoirement rattaché au tribunal de Charleville (Ardennes).

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 1er décembre 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français :

*Le garde des sceaux,*
*ministre secrétaire d'Etat à la justice,*
JOSEPH BARTHÉLEMY.

### Magistrature.

Par arrêté du 23 décembre 1942, M. Butez, juge honoraire au tribunal de première instance de Pontoise, est rappelé à l'activité et délégué dans les fonctions de juge adjoint au tribunal de première instance de la Seine.

### Tribunaux de commerce.

Par arrêté du 23 décembre 1942, ont été nommés :

Juge titulaire au tribunal de commerce du Creusot, M. Morey (Jean).

Juge suppléant audit tribunal, M. Genot (Arthur).

### Suppléants de juges de paix.

Rectificatif au *Journal officiel* du 22 décembre 1942: page 4177, 3e colonne, 1re ligne, au lieu de: « M. Peyrelongue (Fernand-Lucien) », lire: « M. Peyrelonque (Fernand-Lucien) ».

### Administration pénitentiaire.

Par arrêté du 16 décembre 1942, sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite:

A compter du 3 décembre 1942: M. Guitard (Léon), moniteur de 3e classe aux prisons de Fresnes (art. 20 et 22, § 2, de la loi du 14 avril 1924).

A compter du 1er janvier 1943: M. Pinglaut (Lucien), surveillant de 1re classe à la maison d'arrêt de la Petite-Roquette (art. 8, § 2, de la loi du 14 avril 1924).

A compter du 1er janvier 1943: M. Duthell (Jean), surveillant de 1re classe à la maison d'arrêt de Bourges (art. 8, § 2, de la loi du 14 avril 1924).

A compter du 1er janvier 1943: Mme Auges, née Bonnefoy (Marguerite), sous-chef d'atelier à la maison centrale de Rennes (art. 8, § 2, et 18 de la loi du 14 avril 1924).

A compter du 1er février 1943: M. Depierre (Jean), surveillant à la maison d'arrêt de Besançon (art. 8, § 2, et 79 de la loi du 14 avril 1924).

Est reportée la disposition de l'arrêté du 27 novembre 1942 nommant sous-directeur (1re classe) dans la circonscription pénitentiaire de Riom, M. Casanova (Toussaint), greffier comptable (1re classe) à la direction de la circonscription pénitentiaire de Bordeaux, qui est nommé sous-directeur (1re classe) de la maison d'arrêt de Saint-Etienne.

Sont nommés, par nécessité de service:

Administrateur (4e classe) au centre provisoire d'observation de Savigny-sur-Orge: M. Bernard (Etienne), greffier comptable (4e classe) à l'institution publique d'éducation surveillée de Saint-Maurice.

Econome (4e classe) à la maison centrale de Rennes: M. Pestel (Georges), greffier comptable à l'institution publique d'éducation surveillée de Saint-Hilaire, en remplacement de M. Gauthier-Lafaye, promu.

Sont nommés:

Greffier comptable (4e classe) à la maison centrale de Riom: M. Mariani (Hyacinthe), instituteur (6e classe) aux prisons de Fresnes, en remplacement de M. Robert, promu.

Greffier comptable (4e classe) à l'institution publique d'éducation surveillée de Saint-Maurice: M. Divisia (Georges), instituteur (7e classe) à l'institution publique d'éducation surveillée de Saint-Maurice, en remplacement de M. Bernard, muté.

Greffier comptable (4e classe) à l'institution publique d'éducation surveillée de Saint-Hilaire: M. Le Cuillier (Jacques), instituteur (7e classe) à l'institution publique d'éducation surveillée de Belle-Ile-en-Mer, en remplacement de M. Pestel, muté.

Econome (4e classe) dans la circonscription pénitentiaire de Caen: M. Thomas (Charles), instituteur (7e classe) à l'institution publique d'éducation surveillée de Belle-Ile-en-Mer, en remplacement de M. Segonds, nommé greffier comptable.

Econome (4e classe) à l'institution publique d'éducation surveillée de Belle Ile-en-Mer: M. Poumet (Stanislas), instituteur (7e classe) à l'institution publique d'éducation surveillée de Belle-Ile-en-Mer, en remplacement de M. Ruggiery, révoqué.

Econome (4e classe) dans la circonscription pénitentiaire de Bordeaux: M. Giraud (Daniel), instituteur (7e classe) dans la circonscription pénitentiaire de Bordeaux, en remplacement de M. Le Texier, promu.

Econome (4e classe) à l'institution publique d'éducation surveillée de Saint-Hilaire: M. Ventre (Victor), instituteur (6e classe) à l'institution publique d'éducation surveillée de Saint-Hilaire, en remplacement de M. Pailhes, promu.

Institutrice (8e classe) à la maison centrale de Rennes: Mlle Bernard (Fernande), commis auxiliaire à la maison centrale de Rennes, en remplacement de Mme Le Rondel, retraitée.

Commis (7e classe) à la maison centrale de Riom: M. Calisti (Pierre), instituteur auxiliaire à la maison centrale de Riom, en remplacement de M. Brin, muté.

Commis (8e classe) de la circonscription pénitentiaire de Marseille: M. Doncarli (Louis), commis auxiliaire de la circonscription pénitentiaire de Marseille, en remplacement de M. Roux, promu.

Commis (8e classe) aux prisons de Fresnes: M. Moirod (Roger), commis auxiliaire aux prisons de Fresnes, en remplacement de M. Lacabane, promu.

Commis (8e classe) au centre pénitentiaire de Villeneuve-Saint-Georges: M. Isselin (André), commis auxiliaire au centre pénitentiaire de Villeneuve-Saint-Georges.

Instituteur (7e classe) à l'institution publique d'éducation surveillée de Saint-Maurice: M. Boucheron (Charles), instituteur intérimaire à l'institution publique d'éducation surveillée de Saint-Maurice, en remplacement de M. Rauscher, muté.

Instituteur (7e classe) à l'institution publique d'éducation surveillée de Saint-Maurice: M. Chevigne (Marceau), instituteur intérimaire à l'institution publique d'éducation surveillée de Saint-Maurice, en remplacement de M. Divisia, promu.

Instituteur (7e classe) à l'institution publique d'éducation surveillée de Saint-Maurice: M. Thevenis (Gilbert), instituteur intérimaire à l'institution publique d'éducation surveillée de Saint-Maurice.

Instituteur (7e classe) à l'institution publique d'éducation surveillée de Saint-Maurice repliée à Aniane: M. Lodoyer (Pierre), instituteur intérimaire à l'institution publique d'éducation surveillée de Saint-Maurice repliée à Aniane.

Instituteur (7e classe) à l'institution publique d'éducation surveillée de Saint-Maurice repliée à Aniane: M. Meunier (Louis), instituteur intérimaire à l'institution publique d'éducation surveillée de Saint-Maurice repliée à Aniane.

Instituteur (7e classe) à l'institution publique d'éducation surveillée d'Aniane: M. Vesperini (Antoine), instituteur intérimaire à l'institution publique d'éducation surveillée d'Aniane, en remplacement de M. Castellan, en disponibilité.

Instituteur (7e classe) à l'institution publique d'éducation surveillée d'Aniane: M. Dalissier (Henry), instituteur intérimaire à l'institution publique d'éducation surveillée d'Aniane, en remplacement de M. Gerbal, muté.

Instituteur (7e classe) à l'institution publique d'éducation surveillée de Belle-Ile-en-Mer: M. Dufourd (Henri), instituteur intérimaire à l'institution publique d'éducation surveillée de Belle-Ile-en-Mer, en remplacement de M. Le Cuillier, promu.

Instituteur (7e classe) à l'institution publique d'éducation surveillée de Saint-Hilaire: M. Petillot (Jean), instituteur intérimaire à l'institution publique d'éducation surveillée de Saint-Hilaire, en remplacement de M. Ventre, promu.

Instituteur (7e classe) à l'institution publique d'éducation surveillée de Saint-Hilaire. M. Lesaint (Emile), instituteur intérimaire à l'institution publique d'éducation surveillée de Saint-Hilaire.

Instituteur (5e classe) à l'institution publique d'éducation surveillée de Saint-Hilaire: M. Lefranc (Raymond), instituteur sur contrat à l'institution publique d'éducation surveillée de Saint-Hilaire.

Instituteur (5e classe) à l'institution publique d'éducation surveillée de Saint-Hilaire: M. Gargadennec (Guillaume), instituteur sur contrat à l'institution publique d'éducation surveillée de Saint-Hilaire.

Sont nommés, par nécessité de service:

Commis (7e classe) à la maison centrale de Poissy: M. Berteaux (Auguste), instituteur intérimaire à l'institution publique d'éducation surveillée de Saint-Hilaire, en remplacement de M. Feral, promu.

Commis (7e classe) à la maison centrale de Nimes: M. Guerandel (Eugène), instituteur intérimaire à l'institution publique d'éducation surveillée de Saint-Maurice, en remplacement de M. Soulie, muté.

Commis (8e classe) de la circonscription pénitentiaire de Toulouse: M. Soulie (Paul), commis à la maison centrale de Nimes, en remplacement de M. Rumeau, promu.

Commis (7e classe) de la circonscription pénitentiaire de Bordeaux: M. Lavaud (René), instituteur intérimaire à l'institution publique d'éducation surveillée de Saint-Maurice, en remplacement de M. Giraud, promu.

Commis (7e classe) à la maison d'arrêt de la Santé: M. Pellegry (Joseph), instituteur intérimaire à l'institution publique d'éducation surveillée de Saint-Maurice, en remplacement de M. Blanc, muté.

Sont nommés surveillants stagiaires:

A la maison d'arrêt de Caen: M. Athimon (Pierre), surveillant auxiliaire à la maison d'arrêt de Caen.

A la maison d'arrêt de Louviers: M. Puaud (Clément), surveillant auxiliaire à la maison d'arrêt de Louviers.

A la maison d'arrêt de Falaise: M. Le Charpentier (René), surveillant auxiliaire à la maison d'arrêt de Falaise.

A la maison d'arrêt de Mortagne: M. Pernel (Georges), surveillant auxiliaire à la maison d'arrêt de Mortagne.

Aux prisons de Fresnes: M. Prusse (René), surveillant auxiliaire aux prisons de Fresnes, en remplacement de M. Miard, retraité.

Au groupe pénitentiaire des Tourelles:

MM. Delgutte (André), Guerard (Robert), Guilleminot (Albert), Roy (Henri), surveillants auxiliaires aux prisons de Fresnes.

A la maison d'arrêt de la Santé:

M. Artu (Gustave), surveillant auxiliaire à la maison d'arrêt de la Santé, en remplacement de M. Le Gal, en congé de longue durée.

M. Anjot (Fernand), surveillant auxiliaire à la maison d'arrêt de la Santé, en remplacement de M. Durand, révoqué.

M. Herodin (Désiré), surveillant auxiliaire à la maison d'arrêt de la Santé, en remplacement de M. Le Quellec, révoqué.

M. Chapiteau (René), surveillant auxiliaire à la maison d'arrêt de la Santé, en remplacement de M. Boudin, muté.

M. Berardet (Georges), surveillant auxiliaire à la maison d'arrêt de la Santé, en remplacement de M. Audebert, muté.

M. Tertreaux (Yves), surveillant auxiliaire à la maison d'arrêt de la Santé, en remplacement de M. Granet, retraité.

M. Surre (Etienne), surveillant auxiliaire à la maison d'arrêt de la Santé, en remplacement de M. Rech, promu.

M. Paoli (Pompée), surveillant auxiliaire à la maison d'arrêt de la Santé, en remplacement de M. Patte, promu.

M. Le Guen (Amédée), surveillant auxiliaire à la maison d'arrêt de la Santé, en remplacement de M. Paoli, promu.

M. Jacques (Marcel), surveillant auxiliaire à la maison d'arrêt de la Santé, en remplacement de M. Chanas, muté.

M. Fontaine (Roger), surveillant auxiliaire à la maison d'arrêt de la Santé, en remplacement de M. Marty, muté.

M. Dequin (André), surveillant auxiliaire à la maison d'arrêt de la Santé, en remplacement de M. Vaast, retraité.

M. Boucher (Roger), surveillant auxiliaire à la maison d'arrêt de la Santé, en remplacement de M. Madrange, promu.

M. Baudouin (Raymond), surveillant auxiliaire à la maison d'arrêt de la Santé, en remplacement de M. Compan, muté.

M. Hatchi (Léonard), surveillant auxiliaire à la maison d'arrêt de la Santé, en remplacement de M. Leroy, retraité.

M. Chambe (Robert), surveillant auxiliaire à la maison d'arrêt de la Santé, en remplacement de M. Dubois, muté.

M. Joigneau (Rolland), surveillant auxiliaire à la maison d'arrêt de la Santé, en remplacement de M. Goffart, promu.

M. Sourdeau (Roger), surveillant auxiliaire à la maison d'arrêt de la Santé, en remplacement de M. Masson, démissionnaire.

M. Tremoureux (René), surveillant auxiliaire à la maison d'arrêt de la Santé, en remplacement de M. Cunin, révoqué.

A la maison d'arrêt de la Petite-Roquette: M. Marsaudon (Robert), surveillant auxiliaire à la maison d'arrêt de la Petite-Roquette, en remplacement de M. Passicos, retraité.

A la maison centrale de Riom: M. Jaffeux (Pierre), surveillant auxiliaire à la maison centrale de Riom.

A la maison d'arrêt de Saint-Nazaire: M. Roger (Louis), surveillant auxiliaire à la maison d'arrêt de Saint-Nazaire.

A la maison d'arrêt de Châteauroux:

MM. Aumaitre (Henri), Chapelle (Albert), surveillants auxiliaires à la maison d'arrêt de Châteauroux.

Est nommé surveillante dactylographe stagiaire à la maison centrale de Caen: Mme Lebas (Raymonde), surveillante dactylographe auxiliaire à la maison centrale de Caen.

Sont nommées surveillantes stagiaires à la maison d'arrêt de la Petite-Roquette: Mmes Coël (Jacqueline), Deschamps (Raymonde), Mlle Poli (Alberline), surveillantes auxiliaires à la maison d'arrêt de la Petite-Roquette.

Sont nommés, par permutation:

Surveillant stagiaire à la maison d'arrêt d'Agen: M. Malaure (Robert).

Surveillant (1re classe) à la maison d'arrêt de Montauban: M. Camp (Jean).

Est nommé surveillant à la maison d'arrêt de Caen: M. Foubert (Fernand), surveillant (5e classe) à la maison centrale de Caen.

Sont nommés, par nécessité de service, surveillants:

A la maison centrale de Nimes: M. Bravard (Antonin), surveillant (2e classe) à la maison d'arrêt du Puy.

A la maison centrale de Riom, M. Larue (Jean), surveillant (1re classe) à la maison d'arrêt du Puy.

Sont nommées surveillantes, par nécessité de service:

Au centre pénitentiaire des Hau's-Clos, à Troyes: Mlle Florian (Louise), surveillante (1re classe) à la maison de correction de Lyon.

A la maison de correction de Lyon: Mlle Guillaume (Jeanne), surveillante (3e classe), à la maison centrale de Rennes.

A la maison d'arrêt de Rouen: Mlle Mattei (Nicolette), monitrice (2e classe) à l'institution publique d'éducation surveillée de Clermont.

Sont nommés médecins:

A la maison d'arrêt de Baugé (prison réouverte): M. le docteur Thuau (François).

A la maison d'arrêt de Baume-les-Dames (prison réouverte): M. le docteur Damotte (Marie-Louis).

Sont nommés aumôniers:

A la maison d'arrêt de Bazas (prison réouverte): M. l'abbé Dourneau (Pierre).

A la maison d'arrêt de Clermont: M. l'abbé Grugeon (François), en remplacement de M. l'abbé Joly, démissionnaire.

Sont licenciés:

M. Herlemme (Lucien), surveillant stagiaire à la maison centrale de Loos.

M. Maréchal (Paul), surveillant stagiaire à la maison d'arrêt de Vitré.

M. Lutun (Louis), surveillant stagiaire à la maison centrale de Nîmes.

M. Vignes (André), surveillant stagiaire à la maison centrale de Nîmes.

Font l'objet d'un blâme, avec inscription au dossier:

M. Ladsous (Gilbert), surveillant (5e classe) à la maison d'arrêt de Douai.

M. Branet (Georges), surveillant stagiaire à la maison d'arrêt de Toulouse, qui est, en outre, nommé par mesure d'ordre, à la maison d'arrêt de Carpentras, en remplacement de M. Authier, rayé des cadres.

M. Lormeau (René), surveillant chauffeur (5e classe) aux prisons de Fresnes.

M. Michel (Ernest), surveillant (1re classe) aux prisons de Fresnes.

M. Courtalon (Julien), surveillant (3e classe) à la maison centrale de Clairvaux.

Font l'objet d'un blâme sévère comportant ajournement de six mois de l'avancement de classe:

M. Bersu (Georges), surveillant (1e classe) à la maison centrale de Clairvaux.

M. Poupot (André), surveillant (3e classe) à la maison centrale de Clairvaux.

Est nommé, par mesure disciplinaire, surveillant (4e classe) à la maison d'arrêt de Nantes, M. Doucet (Maxime), surveillant au dépôt de Saint-Martin-de-Ré, en remplacement de M. Vincent, promu.

Est rétrogradé de classe: M. Engel (Gabriel), surveillant (1re classe) à la maison d'arrêt d'Epernay, qui est, en outre, nommé, par mesure d'ordre, à la maison centrale de Poissy, en remplacement de M. Moulier-Poupelloz, retraité.

Sont rayés des cadres:

M. Herchueltz (René), surveillant (5e classe) à la maison d'arrêt de Lorient.

Mlle Meigne (Rosalie), surveillante (3e classe) à la maison centrale de Rennes.

M. Alix (Pierre), ex-surveillant (2e classe) à la maison d'arrêt de Rouen, relevé de ses fonctions le 3 février 1941.

## Grande chancellerie de la Légion d'honneur.

DÉCRET N° 3684 DU 17 DÉCEMBRE 1942
PORTANT PROMOTION DANS LA LÉGION D'HONNEUR

Par décret en date du 17 décembre 1942, rendu sur la proposition du grand chancelier de la Légion d'honneur, après avis du conseil de l'ordre en date du 18 novembre 1942, a été promue au grade d'officier de la Légion d'honneur:

Mlle Lagneau (Alice-Charlotte), surintendante honoraire des maisons d'éducation de la Légion d'honneur. Chevalier du 7 juillet 1933; 44 ans de services dans les maisons d'éducation de la Légion d'honneur: entrée il y a 35 ans comme élève dans les maisons d'éducation de la Légion d'honneur, y a exercé successivement toutes les fonctions jusqu'à celle de surintendante. Au cours de sa longue et belle carrière, et dans tous les postes qui lui ont été confiés, elle a su se montrer digne des espoirs qui avaient été mis en elle. Placée, en 1938, à la tête de ces maisons, elle s'est trouvée, par suite de la guerre, dans une situation particulièrement délicate, et a su en imposer à tous par son caractère et la dignité de son attitude. Admise à la pension de retraite le 30 juillet 1941, Mlle Lagneau emporte l'estime de tous les chefs, qui ont pu apprécier ses qualités de travail et de dévouement.

# MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE ET DES FINANCES

## Renseignements à fournir par les caisses d'assurances sociales à l'administration des contributions directes.

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances, le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et au ravitaillement et le secrétaire d'Etat au travail,

Vu le deuxième alinéa de l'article 151 du code général des impôts directs,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les caisses d'assurances sociales assurant la gestion des risques maladie et maternité, ainsi que les sociétés ou unions de sociétés de secours mutuels fonctionnant comme organismes d'assurances sociales agricoles pour les assurances maladie et maternité doivent tenir, pour chaque médecin, dentiste et sage-femme ayant donné des soins à leurs adhérents, un relevé individuel annuel établi aux frais des organismes d'assurances sociales conformément au modèle annexé au présent arrêté et présentant, dans les conditions prévues à l'article 2 ci-après, les renseignements extraits des feuilles de maladie, de soins et de prothèse, signées par ces praticiens.

Art. 2. — Le relevé individuel prévu à l'article 1er ci-dessus doit indiquer:

*a*) La désignation et le siège de la caisse d'assurances sociales;

*b*) Les nom, prénoms, adresse et qualité du praticien;

*c*) Pour chaque feuille de maladie ou de soins reçue au cours de l'année, le numéro matricule de l'assuré, la période de validité de la feuille, l'indicatif des actes dispensés et le montant de la somme remboursée par la caisse à l'assuré au titre de ces actes.

Lorsque les feuilles de soins n'ont pas été signées par le praticien dans l'année de leur réception par la caisse, celle-ci inscrit dans la colonne prévue à cet effet sur le relevé l'année au cours de laquelle lesdites feuilles ont été signées.

Les relevés individuels sont remplis au fur et à mesure de la réception des feuilles de maladie ou de soins par la caisse d'assurances sociales. Ils sont arrêtés au 31 décembre de chaque année et totalisés de façon à faire apparaître distinctement le total des sommes se rapportant à des années antérieures.

Les caisses d'assurances sociales doivent faire parvenir sous bordereau au directeur des contributions directes, avant le 1er mars de l'année suivante, les relevés rédigés en conformité du présent article.

Elles conservent une copie du bordereau visé à l'alinéa qui précède et sur lequel doit être mentionné le total de chaque relevé.

Art. 3. — En vue de la vérification des relevés individuels, les agents de l'administration des contributions directes peuvent obtenir la communication au siège de la caisse des feuilles de maladie, de soins et de prothèse, à l'exclusion des ordonnances médicales ayant servi à l'établissement desdits relevés.

Art. 4. — Le directeur général des contributions directes au ministère des finances, le directeur des assurances sociales au secrétariat d'Etat au travail et le directeur des services professionnels et sociaux au ministère de l'agriculture et du ravitaillement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui entrera en vigueur à compter du 1er janvier 1943.

Fait à Paris, le 10 novembre 1942.

*Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,*
PIERRE CATHALA.

*Le secrétaire d'Etat au travail,*
HUBERT LAGARDELLE.

*Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et au ravitaillement*
MAX BONNAFOUS.

# MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DU RAVITAILLEMENT

## Comité général interprofessionnel chanvrier.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et au ravitaillement, le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances et le ministre secrétaire d'Etat à la production industrielle et aux communications,

Vu la loi du 20 février 1942 relative à la création d'un comité général interprofessionnel chanvrier,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le comité général interprofessionnel chanvrier est autorisé à percevoir une taxe sur la filasse de chanvre en vue de couvrir ses dépenses.

Art. 2. — La taxe instituée à l'article 1er, dont le montant est fixé à 40 centimes par kilogramme de filasse, est, par moitié, à la charge des producteurs et des industriels utilisateurs.

Elle est recouvrée pour le compte du comité général interprofessionnel chanvrier par le groupement des fibres diverses pour corderies.

Art. 3. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 5 juin 1942 et, en ce qui concerne le taux de la taxe, jusqu'au 31 décembre 1942, sauf modification intervenue avant cette date dans la même forme.

Art. 4. — Le secrétaire général à la production agricole, le secrétaire général pour les affaires économiques et le secrétaire général de l'industrie et du commerce intérieur sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 26 novembre 1942.

*Le ministre secrétaire d'Etat a l'agriculture et au ravitaillement,*

Pour le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et au ravitaillement et par délégation:

*Le secrétaire général à la production agricole,*
A. GAY.

*Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,*
PIERRE CATHALA.

*Le ministre secrétaire d'Etat à la production industrielle et aux communications,*
JEAN BICHELONNE.

## Homologation du règlement n° 5 du comité central de ravitaillement des pommes de terre, oignons, aulx, légumes secs et produits dérivés relatif au commerce et à l'industrie des fèves-féveroles.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et au ravitaillement,

Vu la loi du 23 octobre 1941 sur l'organisation du ravitaillement dans le cadre national, régional et départemental;

Vu l'arrêté du 14 décembre 1941 créant le comité central de ravitaillement des pommes de terre, oignons, aulx, légumes secs et produits dérivés,

Arrête:

Art. 1er. — Est homologué le règlement n° 5 du comité central de ravitaillement des pommes de terre, oignons, aulx, légumes secs et produits dérivés relatif au commerce et à l'industrie des fèves-féveroles.

Art. 2. — Le règlement visé à l'article précédent entrera en vigueur dès la publication du présent arrêté.

Art. 3. — Le commissaire contrôleur auprès du comité central de ravitaillement des pommes de terre, oignons, aulx, légumes secs et produits dérivés, le président dudit comité et le président du comptoir des fèves sont

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 19 décembre 1942.

Pour le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et au ravitaillement et par délégation :

*Le secrétaire général à la production agricole,*
A. GAY.

## REGLEMENT N° 5

### DU COMITÉ CENTRAL DE RAVITAILLEMENT DES POMMES DE TERRE, OIGNONS, AULX, LÉGUMES SECS ET PRODUITS DÉRIVÉS

### RÈGLEMENT DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE DES FÈVES-FÉVEROLES

#### TITRE Ier

*Cartes professionnelles.*

Article 1er.

Il est institué les cartes professionnelles suivantes :

*a*) « Importateur de fèves-féveroles », accordée à la personne physique ou morale qui justifiera de la mise à la consommation de douane, pour son compte, pendant la période du 1er janvier 1937 au 31 août 1939, d'un minimum annuel de 1.000 quintaux de fèves;

*b*) « Courtier ramasseur en fèves-féveroles », à la personne physique ou morale qui justifiera avoir acheté des fèves-féveroles métropolitaines directement en culture pour son compte ou à la commission, pendant la période du 1er septembre 1938 au 31 août 1939;

*c*) « Acheteur commissionnaire en fèves-féveroles », à la personne physique ou morale qui justifiera avoir fait le négoce des fèves-féveroles métropolitaines et procédé à des expéditions de 100 quintaux minimum pendant la période du 1er septembre 1938 au 31 août 1939;

*d*) « Minotier spécialisé sur fèves », à la personne physique ou morale qui justifiera avoir exercé pour son compte l'industrie de la minoterie à fèves au 31 août 1939.

Article 2.

Les cartes professionnelles instituées par l'article 1er du présent règlement sont délivrées sur demande des intéressés :

Les trois premières (*a*, *b*, *c*) par le comité central de ravitaillement des pommes de terre, oignons, aulx, légumes secs et produits dérivés (branche légumes secs), jusqu'à l'entrée en fonction du comité d'organisation du commerce des légumes secs;

La dernière (*d*) par le comité d'organisation de la meunerie (section fèves).

En ce qui concerne la carte d' « importateur de fèves-féveroles » (*a*), les demandes devront être déposées dans un délai d'un mois à partir de la publication du présent règlement, au comptoir des fèves, 44, rue du Louvre, à Paris, pour la zone occupée, et 2, boulevard Sévigné, à Marseille, pour la zone non occupée. Ces demandes devront être accompagnées de l'avertissement de mise en recouvrement du rôle de la patente du demandeur pour les années 1937 et 1938, ainsi que de la copie mise à jour des inscriptions au registre du commerce.

Les organismes qui délivrent les cartes professionnelles se réservent de contrôler par tous moyens qu'ils jugent utiles les déclarations formulées par les demandeurs.

#### TITRE II

*Importation.*

Article 3.

L'importation des fèves-féveroles et celle des fèvettes rondes de cassage et éventuellement celle des produits dérivés est exclusivement assurée par le groupement national d'achat des fèves (G. N. A. F.), sous le contrôle du comité central de ravitaillement des pommes de terre, oignons, aulx, légumes secs et produits dérivés (branche légumes secs).

Article 4.

Le groupement national d'achat des fèves rétrocède au groupement national d'achat des légumes secs (G. N. A. L. S.) en caf à son prix d'achat, les fèvettes rondes de cassage, à charge par le groupement national d'achat des légumes secs de les répartir entre les importateurs de légumes secs suivant les règles propres à l'importation des légumes secs.

Article 5.

Le groupement national d'achat des fèves, lorsqu'il achète avec les risques de l'importation, a l'obligation de charger de l'exécution de l'importation de fèves-féveroles, les titulaires de la carte professionnelle d'importateur en fèves-féveroles selon une répartition basée sur le tonnage d'importation des intéressés dans la période de référence soit du 1er janvier 1937 au 31 août 1939.

Les importateurs de fèves-féveroles devront, dans le délai d'un mois à partir de la publication du présent règlement, faire parvenir le relevé de leurs importations du 1er janvier 1937 au 31 août 1939 avec, à l'appui, les quittances de mise à la consommation de douane ou pièces reconnues équivalentes.

Ces relevés devront être adressés, pour la zone occupée, au comptoir des fèves, 44, rue du Louvre, à Paris, et, pour la zone non occupée, 2, boulevard Sévigné, à Marseille.

Les importateurs prendront à leur charge tous les risques de l'importation et auront droit à la marge de l'importateur telle qu'elle résultera de l'arrêté du ministère de l'agriculture et du ravitaillement.

Article 6.

Dans le cas où le groupement national d'achat des fèves achèterait frontière française ou port français, sans avoir assumé les risques du caf, les fèves-féveroles ainsi importées ne donneraient pas lieu à répartition aux titulaires de la carte professionnelle d'importateur de fèves-féveroles.

Article 7.

Les fèves-féveroles importées seront tenues aussitôt leur mise à la consommation de douane à la disposition du comptoir des fèves qui en assurera la répartition entre les minotiers spécialisés sur fèves.

#### TITRE III

*Collecte.*

Article 8.

Les fèves-féveroles métropolitaines, qu'elles proviennent d'impositions ou de cultures libres, sont collectées par les titulaires de cartes professionnelles « Courtiers-Ramasseurs en fèves-féveroles » et « Acheteurs Commissionnaires en fèves-féveroles ».

Article 9.

Les agents de collecte déclarent leurs achats aux bureaux départementaux et au comptoir des fèves qui les répartit.

#### TITRE IV

*Transformation.*

Article 10.

Les fèves-féveroles sont réservées à la nourriture humaine et obligatoirement transformées par les minotiers spécialisés sur fèves.

Ceux-ci doivent les prendre en charge, les payer comptant et les transformer en :

Fèves décortiquées-semoules;
Farine de fèves;
Issues de fèves.

Les proportions de fèves décortiquées semoules à extraire des fèves-féveroles résulteront d'accords pris entre le comité central de ravitaillement des pommes de terre, oignons, aulx, légumes secs et produits dérivés (branche légumes secs) et les organismes intéressés.

#### TITRE V

*Distribution des fèves décortiquées-semoules.*

Article 11.

Les minotiers spécialisés sur fèves devront :

Stocker les fèves;

Tenir les fèves décortiquées et semoules produites à la disposition du comité central de ravitaillement des pommes de terre, oignons, aulx, légumes secs et produits dérivés (branche légumes secs);

Les distribuer sur l'ordre du comité central de ravitaillement des pommes de terre, oignons, aulx, légumes secs et produits dérivés (branche légumes secs).

Article 12.

La prime de stockage bi-mensuelle prévue par l'article 14 de l'arrêté du 13 mars 1942 sur l'organisation du ravitaillement en légumes secs ne sera due aux minotiers spécialisés sur fèves qu'au delà du trentième jour suivant la date à laquelle ils auront effectivement pris en charge les fèves-féveroles.

Article 13.

Les minotiers spécialisés sur fèves assument pour les fèves décortiquées et semoules les responsabilités commerciales identiques à celles des usiniers industriels en légumes secs indigènes.

#### TITRE VI

*Contrôle des fèves décortiquées-semoules.*

Article 14.

Le comptoir des fèves devra fournir au comité central de ravitaillement des pommes de terre, oignons, aulx, légumes secs et produits dérivés (branche légumes secs) toutes pièces pour lui permettre de prendre sous son contrôle les quantités nettes de fèves-féveroles réparties entre les minotiers spécialisés.

Article 15.

Le comité central de ravitaillement des pommes de terre, oignons, aulx, légumes secs et produits dérivés (branche légumes secs) contrôlera la qualité et le poids des fèves décortiquées-semoules livrées par les minotiers spécialisés sur fèves par toutes mesures qu'il estimera nécessaires.

*Le président de la branche légumes secs,*
J. MERLET.

*Le président du comptoir des fèves,*
J. BASSOT.

*Le commissaire contrôleur,*
F. LAFORE.

## MINISTÈRE DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE ET DES COMMUNICATIONS

**Décret n° 2108 du 15 juillet 1942 relatif au comité d'organisation des articles de sports et des industries connexes.**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu la loi du 16 août 1940 concernant l'organisation provisoire de la production industrielle;

Vu la loi du 10 septembre 1940 portant organisation de la répartition des produits industriels;

Vu le décret du 5 février 1941 portant création du comité d'organisation des articles de sports, de jeux et de jouets;

Sur le rapport du secrétaire d'Etat à la production industrielle,

Décrétons :

Art. 1er. — Le comité d'organisation des articles de sports, de jeux et de jouets reçoit le nom de comité d'organisation des articles de sports et des industries connexes.

Art. 2. — Ressortissent à la compétence dudit comité l'ensemble des entreprises

s'adonnant à la fabrication des articles de sports, de jeux et articles connexes réparties dans les trois groupes suivants:

Groupe I. — Articles de culture physique, athlétisme, escrime et boxe, poids et haltères, natation, alpinisme, ski, patinage et sports d'hiver, cyclo-tourisme, camping, scoutisme, pêche, sport nautique, tennis, badmington, longue-paume, billards portatifs, golf et autres sports.

Groupe II. — Jeux et jouets de tous genres en métal, bois, tissu, carton, papier, caoutchouc, celluloïd et autres matières plastiques, jouets bourrés, cartes à jouer.

Groupe III. — Voitures d'enfants et de poupées, articles divers de puériculture.

Toutes les difficultés concernant le rattachement au comité d'entreprises dont l'activité intéresse également d'autres comités d'organisation seront tranchées par décision du secrétaire d'Etat à la production industrielle.

Art. 3. — Le comité d'organisation des articles de sports et des industries connexes comprend un directeur responsable et une commission consultative de cinq à neuf membres.

Le directeur responsable et les membres de la commission consultative sont nommés par décret contresigné par le secrétaire d'Etat à la production industrielle.

Art. 4. — Est placé auprès du comité un commissaire du Gouvernement, nommé par décret contresigné par le secrétaire d'Etat à la production industrielle.

Le commissaire du Gouvernement est assisté de deux conseillers techniques représentant respectivement le ministre secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et le secrétaire d'Etat à la santé. Lesdits conseillers techniques sont nommés par arrêté du ministre ou secrétaire d'Etat qu'ils représentent.

Art. 5. — Le directeur responsable exerce pour les branches d'activité considérées l'ensemble des attributions dévolues aux comités d'organisation par la loi susvisée du 16 août 1940. Toutefois, les questions de répartition restent de la compétence exclusive des répartiteurs chefs des sections de l'office central de répartition des produits industriels.

Art. 6. — La commission consultative se réunit sur convocation du directeur responsable, sous la présidence de ce dernier. Elle est obligatoirement consultée par lui sur tous projets de décision de portée générale et sur toutes réponses aux demandes d'avis, concernant l'ensemble de la profession, formulées par les pouvoirs publics.

Art. 7. — Les décisions du directeur responsable sont notifiées sans délai au commissaire du Gouvernement. Elles sont immédiatement exécutoires et deviennent définitives si, dans un délai de huit jours francs après leur notification au commissaire du Gouvernement, celui-ci n'a pas présenté d'observation ou usé de son droit de veto suspensif.

Le commissaire du Gouvernement a libre accès dans les bureaux du comité. Il peut se faire communiquer tous documents et exiger toutes explications qu'il juge utiles. Il est obligatoirement convoqué à toutes les réunions de la commission consultative, il y assiste ou s'y fait représenter par tel fonctionnaire de son choix. Il contresigne les procès-verbaux de séances.

Art. 8. — Les conseillers techniques représentant le ministre secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et le secrétaire d'Etat à la santé ont accès aux séances de la commission consultative. Ils fournissent toutes informations sur le point de vue de leurs départements respectifs en ce qui concerne les mesures envisagées par le comité.

Art. 9. — Le directeur responsable, les membres de la commission consultative, ainsi que l'ensemble des collaborateurs du comité sont tenus au secret professionnel sous les peines prévues à l'article 378 du code pénal.

Art. 10. — Le comité d'organisation des articles de sports et des industries connexes est doté de la personnalité civile. L'ensemble des biens mobiliers et immobiliers du comité d'organisation des articles de sports, de jeux et de jouets, ainsi que les droits et charges y afférents sont dévolus au comité d'organisation des articles de sports et des industries connexes.

Art. 11. — Le décret susvisé du 5 février 1941 est abrogé.

Art. 12. — Le secrétaire d'Etat à la production industrielle est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 15 juillet 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

*Le secrétaire d'Etat à la production industrielle,*
JEAN BICHELONNE.

---

**Décret n° 2109 du 15 juillet 1942 portant nominations au comité d'organisation des articles de sports et des industries connexes.**

Par décret en date du 15 juillet 1942 est nommé directeur responsable du comité susvisé:

M. Alfred Beck.

Sont nommés membres de la commission consultative:

MM. Charles Morellet, Charles Raclet, Fernand Letellier, Charles Roitel, Maurice Charnier, Lucien Favre, Etienne Viellard, Marius Pelas.

Les fonctions de commissaire du Gouvernement sont confiées au directeur du commerce intérieur du secrétariat d'Etat à la production industrielle, qui pourra se faire représenter aux séances du comité par une personne de son choix.

---

**Décret n° 3655 du 16 décembre 1942 portant classement dans le domaine public de l'Etat (route nationale n° 518) de l'ancienne plate-forme de la voie ferrée départementale au lieudit « Station de Valentier », commune de Bonnefamille (Isère).**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu le décret du 17 juin 1939 prononçant le déclassement des voies ferrées d'intérêt local du département de l'Isère;

Vu la délibération du conseil municipal de Bonnefamille en date du 30 mars 1941;

Vu les avis en date des 13, 16, 19 mai 1941 des ingénieurs des ponts et chaussées du département de l'Isère;

Vu les rapports présentés les 17, 22 juin, 1er, 5, 24 août 1942, par les ingénieurs des ponts et chaussées du département de l'Isère, en vue du classement, dans le domaine public national (route nationale n° 518), de l'ancienne plate-forme de la voie ferrée T. O. D., au lieudit « Station de Valentier », sur le territoire de la commune de Bonnefamille (Isère);

Vu le plan parcellaire au 1/500e visé le 17 juin 1942;

Sur le rapport du chef de Gouvernement, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur, et du ministre secrétaire d'Etat à la production industrielle et aux communications,

Décrétons:

Art. 1er. — Est incorporée au domaine public de l'Etat, comme partie intégrante de la route nationale n° 518, une parcelle de terrain faisant partie de la voie ferrée déclassée du réseau T. O. D., au lieudit « Station de Valentier », sur le territoire de la commune de Bonnefamille (Isère) et désignée par une teinte jaune au plan parcellaire visé le 17 juin 1942 et qui restera annexé au présent décret.

Art. 2. — Ce classement aura effet à partir du jour de la publication du présent décret au *Journal officiel* de l'Etat français.

Art. 3. — Le chef du Gouvernement, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur, et le ministre secrétaire d'Etat à la production industrielle et aux communications sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de l'Etat français.

Fait à Vichy, le 16 décembre 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

*Le chef du Gouvernement, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,*
PIERRE LAVAL.

*Le ministre secrétaire d'Etat à la production industrielle et aux communications*
JEAN BICHELONNE.

---

**Régie d'avances.**

Par arrêté interministériel du 23 novembre 1942, modifiant l'arrêté du 19 avril 1941, le montant maximum des avances pouvant être consenties au régisseur d'avances pour le payement des menues dépenses a été porté de 80.000 à 100.000 fr.

---

**Chambre de commerce de Millau.**

Par arrêté en date du 23 décembre 1942:

Est rapportée la nomination de M. Merle (Alfred), directeur de la société des gants « Buscarlet », en qualité de membre de la chambre de commerce de Millau.

Est nommé membre de la chambre de commerce de Millau, M. Boyer (Eugène), fabricant tanneur et corroyeur à Saint-Affrique, en remplacement de M. Merle (Alfred).

---

**Ingénieurs adjoints des travaux publics de l'Etat (mines).**

Par arrêté en date du 4 décembre 1942, l'ancienneté dans la 4e classe de leur grade des ingénieurs adjoints des travaux publics de l'Etat (mines) dont les noms suivent a été reportée de la manière suivante, compte tenu des bonifications d'ancienneté pour services militaires prévues par la loi du 31 mars 1938 (art. 7) et des bonifications pour services civils prévues par le décret du 18 mars 1941 (art. 1er):

MM.

Dhumerelle, 16 février 1941 (1). — 9 février 1940 (2).
Sernieclaes, 16 février 1941. — 10 janvier 1941.
Plantard, 1er juin 1941. — 25 août 1938.
Anciand, 1er juin 1941. — 8 juin 1940.
Leleu, 1er juin 1941. — 22 juillet 1939.
Rabasse, 1er juin 1941. — 6 juin 1939.
Boissin, 1er août 1941. — 17 septembre 1939
Degeorge, 10 septembre 1941. — 10 septembre 1939.
Doudon, 10 septembre 1941. — 10 juillet 1939.
Pairet, 17 septembre 1941. — 21 septembre 1939.
Seulin, 6 octobre 1941. — 29 octobre 1940.
Euverte, 1er novembre 1941. — 16 juillet 1940.
Mynard, 1er novembre 1941. — 1er mai 1940.
Joffre (Alfred), 1er novembre 1941. — 8 novembre 1940.
Pouillaude (René), 11 novembre 1941. — 11 mai 1940.
Guigli, 16 novembre 1941. — 1er janvier 1940.
Colliot, 16 novembre 1941. — 28 novembre 1939.
Anneron, 28 novembre 1941. — 28 juillet 1941.

(1) Ancienneté actuelle.
(2) Ancienneté majorée.

Carpentier, 16 décembre 1941 (1). — 18 juillet 1938 (2).
Herenguel, 16 décembre 1941. — 28 décembre 1939.
Valery, 26 janvier 1942. — 23 février 1940.
Payen, 1er février 1942. — 6 mars 1939.
Mangou, 16 février 1942. — 29 avril 1939.
Joffre (Joseph), 1er mars 1942. — 7 mars 1941.
Siegemund, 5 avril 1942. — 22 avril 1941.
Monpays, 19 avril 1942. — 19 avril 1940.
Feneyrou, 1er mai 1942. — 20 décembre 1940.
Jullian, 1er juillet 1942. — 1er juillet 1940.
Dardalhon, 1er juillet 1942. — 20 mai 1941.

Le présent reclassement ne comporte aucun rappel de traitement.

(1) Ancienneté actuelle.
(2) Ancienneté majorée.

**Administration centrale des postes, télégraphes et téléphones.**

Par arrêté en date du 18 décembre 1942, M. Lamarque, chef de bureau, a été admis à la retraite.

**Services extérieurs des postes, télégraphes et téléphones.**

Par arrêtés en date du 18 décembre 1942:

1° Les receveurs de 2e classe, désignés ci-après, ont été admis à la retraite:

MM. Bonjour, de Paris-21.
Brassier, de Lannion.
Iselin, de Bellegarde-sur-Valserine.
Mellier, de Chelles.
Mercier, de Colombes.

2° Les receveurs de 3e classe, désignés ci-après, ont été promus receveurs de 2e classe:

A Château-Thierry, M. Pone, de Florac.
A Châtillon-sur-Seine, M. Henriet, de Montbard.
A Pithiviers, M. Boivin, de Montrichard.

**Liste de classement pour l'accès au grade d'ingénieur de 3e classe des fabrications chimiques.**

M. Balard (Charles-Marcel-Yves), licencié ès sciences, ingénieur chimiste de l'Université de Toulouse, a été classé en vue de sa nomination au grade d'ingénieur de 3e classe des fabrications chimiques.

## SECRÉTARIAT D'ÉTAT A L'AVIATION

**Administration centrale.**

Par arrêté du 15 décembre 1942, MM. Fichet, rédacteur principal de 3e classe, et Usquin, rédacteur de 1re classe, ont été nommés sous-chefs de bureau de 3e classe, à compter du 1er janvier 1943.

## SECRÉTARIAT D'ÉTAT AU TRAVAIL

**Offices du travail.**

Par arrêtés en date du 10 décembre 1942, les agents des offices du travail dont les noms suivent ont été nommés en qualité de directeur d'office départemental du travail:

M. Royer, 2e catégorie, 4e classe, à Bourges.
M. Coffin, 2e catégorie, 4e classe, à Evreux.
M. Martin, 3e catégorie, 4e classe, à Rodez.

## SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA MARINE

**Ecoles nationales de la marine marchande.**
(Année scolaire 1942-1943.)

Par arrêté en date du 18 décembre 1942, des bourses entières et des demi-bourses d'études sont accordées dans les écoles nationales de la marine marchande, pour l'année scolaire 1942-1943, aux candidats dénommés ci-après, qui ont subi avec succès les épreuves du concours du mois de septembre 1942:

SECTION PONT

ECOLE NATIONALE DE LA MARINE MARCHANDE DE PARIS

*Bourses entières.*

Cleuet (André), Bothorel (Robert), Borrel (Jacques), Vigouroux (Jacques).

*Demi-bourses.*

Manchon (Jacques), Baudard (Roger), Herpin (Léon), Gaultier (Pierre), Diguet (Albert).

ECOLE NATIONALE DE LA MARINE MARCHANDE DE NANTES

*Bourses entières.*

Dousseau (Jean), Morvan (Louis), Mahot (Gilles), Fortin (Maurice).

*Demi-bourses.*

Baron (Raoul), Bernard (Yves), Creuzet (Claude), Robin (Paul), De Roech (Yves).

ECOLE NATIONALE DE LA MARINE MARCHANDE DE BORDEAUX

*Demi-bourses.*

Hamel (Etienne), Sentilhes (Jean), Bruno (André).
Section lieutenant au long cours: Le Coent (Pierre).

ECOLE NATIONALE DE LA MARINE MARCHANDE DE MARSEILLE

*Bourses entières.*

Dubourg (Jean), Borel (Jean).

*Demi-bourses.*

Niox-Chateau (Odon), Lafon (Jacques), Duvillard (Flavien), Limongi (André), Gaillard (Louis), Puget (François), Gaulene (Claude), Dhermain (René).

ECOLE NATIONALE DE LA MARINE MARCHANDE D'ALGER

Deshayes (Marcel).

SECTION MACHINES

ECOLE NATIONALE DE LA MARINE MARCHANDE DE PARIS

*Bourses entières.*

Section officier mécanicien de 2e classe
Gregoire (René), Chassang (André).

ECOLE PRATIQUE D'INDUSTRIE DU HAVRE

Section élèves officiers mécaniciens.

*Bourse entière.*

Raoult (Jean).

*Demi-bourses.*

Gaignoux (Claude), Basille (Daniel), Mignol (Jacques), Lhorset (Jean), Drillet (Marcel), Le Vigouroux (Jean).

ECOLE NATIONALE DE LA MARINE MARCHANDE DE NANTES

*Bourse entière.*

Herledan (René).

*Demi-bourses.*

Maton (Jean), Bonnet (Pierre).

ECOLE NATIONALE DE LA MARINE MARCHANDE DE MARSEILLE

*Bourses entières.*

Febvre (Maurice), Pauriol (René), Baffert (André).

*Demi-bourses.*

Merle (Robert), Beurnier (Jean), Clayet (Pierre).

## SECRÉTARIAT D'ÉTAT AUX COLONIES

**Décret n° 3734 du 17 décembre 1942 portant admission à la retraite d'un résident supérieur des colonies.**

Par décret en date du 17 décembre 1942, rendu sur la proposition du secrétaire d'Etat aux colonies, M. Delsalle (Pierre-Abel), résident supérieur de 1re classe, a été admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite, pour compter du 2 décembre 1942, date à laquelle il sera atteint par la limite d'âge.

**Indemnités temporaires de cherté de vie.**

Par arrêté en date du 14 décembre 1942, les dispositions du décret du 7 février 1941 portant à 20 p. 100 pendant l'année 1940 le taux de l'indemnité temporaire de cherté de vie instituée en faveur du personnel militaire à solde mensuelle en service à la Côte française des Somalis par le décret du 7 avril 1939, modifié par celui du 6 juillet 1939, sont prorogées jusqu'au 31 décembre 1943.

Par arrêté du 14 décembre 1942, les dispositions de l'arrêté interministériel du 13 octobre 1941 attribuant, à compter du 1er juillet 1941, une indemnité de cherté de vie aux militaires européens en service en Chine sont prorogées jusqu'au 31 décembre 1943.

## SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA SANTÉ

**Décrets n°s 3565 et 3566 du 3 décembre 1942 prorogeant le tarif de la taxe de séjour à percevoir dans les stations hydrominérales de Plombières et de Saint-Nectaire.**

Par décret en date du 3 décembre 1942, sont prorogées jusqu'au 30 septembre 1946 les dispositions du décret du 15 avril 1937 fixant le tarif de la taxe de séjour à percevoir, du 15 mai au 30 septembre, dans la station hydrominérale de Plombières (Vosges).

Par décret en date du 3 décembre 1942, sont prorogées jusqu'au 30 septembre 1946 les dispositions du décret du 25 avril 1937 fixant le tarif de la taxe de séjour à percevoir, du 15 mai au 30 septembre, dans la station hydrominérale de Saint-Nectaire.

Toutefois, les réductions accordées aux familles nombreuses par l'article 2 dudit décret sont portées à 75 p. 100 pour les familles de six enfants et plus.

**Ministère de l'économie nationale et des finances.**

# LOTERIE NATIONALE 1942

## *TIRAGE DE LA VINGT-TROISIÈME TRANCHE*

Le tirage de la vingt-troisième tranche de la loterie nationale 1942 a eu lieu le mercredi 23 décembre 1942, à Paris, salle Pleyel, à dix-neuf heures quarante-cinq.

| | SERIE A | SERIE B |
|---|---|---|
| Le billet portant le numéro **496.826** gagne..... | **Cinq millions.** | **Un million.** |
| Le billet portant le numéro **095.819** gagne..... | **Un million.** | **200.000 fr.** |
| Le billet portant le numéro **154.410** gagne..... | **Un million.** | **200.000 fr.** |
| Le billet portant le numéro **319.222** gagne..... | **Un million.** | **200.000 fr.** |
| Le billet portant le numéro **786.170** gagne..... | **Un million.** | **200.000 fr.** |
| Le billet portant le numéro **045.039** gagne..... | 500.000 fr. | 100.000 fr. |
| Le billet portant le numéro **161.283** gagne..... | 500.000 fr. | 100.000 fr. |
| Le billet portant le numéro **325.334** gagne..... | 500.000 fr. | 100.000 fr. |
| Le billet portant le numéro **326.924** gagne..... | 500.000 fr. | 100.000 fr. |
| Le billet portant le numéro **487.567** gagne..... | 500.000 fr. | 100.000 fr. |
| Le billet portant le numéro **500.166** gagne..... | 500.000 fr. | 100.000 fr. |
| Le billet portant le numéro **564.968** gagne..... | 500.000 fr. | 100.000 fr. |
| Le billet portant le numéro **694.122** gagne..... | 500.000 fr. | 100.000 fr. |
| Tous les billets se terminant par **42.748** gagnent. | 75.000 fr. | 50.000 fr. |
| Tous les billets se terminant par: **30.791 46.645 48.630 69.717** gagnent. | 30.000 fr. | 25.000 fr. |
| Tous les billets se terminant par: **01.967 15.894 46.268 78.809 87.032** gagnent. | 12.000 fr. | 25.000 fr. |
| Tous les billets se terminant par **8.930** gagnent. | 8.000 fr. | 20.000 fr. |
| Tous les billets se terminant par **0.002** gagnent. | 6.000 fr. | 15.000 fr. |
| Tous les billets se terminant par: **1.270 2.092** gagnent..... | 4.000 fr. | 10.000 fr. |
| Tous les billets se terminant par: **1.723 6.030** gagnent..... | 2.000 fr. | 7.500 fr. |
| Tous les billets se terminant par **578** gagnent..... | 1.000 fr. | 4.000 fr. |
| Tous les billets se terminant par **90** gagnent..... | 500 fr. | 1.000 fr. |
| Tous les billets se terminant par **3** gagnent..... | 220 fr. | 220 fr. |
| Tous les billets se terminant par **0** gagnent..... | 110 fr. | 110 fr. |

## PAYEMENT DES LOTS

Le service de la Dette publique (pavillon de Flore, à Paris) payera à vue, par chèque barré, au porteur ou à ordre ou par virement de compte:

1° A partir du 24 décembre 1942 les lots de **1.000** fr., de **500** fr., de **220** fr. et de **110** fr.;

2° A partir du 31 décembre 1942 les lots de **2.000** fr. et au-dessus.

Il acceptera en dépôt, à partir du 31 décembre 1942, les billets gagnant les lots de **2.000** fr. et au-dessus dont le payement sera demandé en numéraire et assuré le lendemain à la paierie générale.

La recette centrale des finances de la Seine, la paierie générale de la Seine, la trésorerie générale du Puy-de-Dôme, à Clermont-Ferrand, payeront, à partir du 24 décembre 1942, les lots de **1.000** fr., de **500** fr., de **220** fr. et de **110** fr.

Les caisses publiques désignées ci-après:

Trésoreries générales, recettes des finances, recettes-perceptions et perceptions;
Bureaux de poste des chefs-lieux de département, d'arrondissement et de canton et tous autres suffisamment importants désignés à cet effet;
Trésoreries générales, paieries principales et paieries de l'Algérie;
Trésoreries générales de la Tunisie et du Maroc,

payeront, à partir du 2 janvier 1943, les lots de **1.000** fr., de **500** fr., de **220** fr. et de **110** fr. Pour les autres lots, les billets gagnants seront déposés à la recette centrale des finances de la Seine, ou aux caisses publiques désignées ci-dessus, contre récépissé, à compter de la même date, et le payement aura lieu à partir du quinzième jour suivant le dépôt.

Les billets gagnants présentés au payement après le 23 juin 1943 seront annulés. Seront annulés également les billets déposés pour vérification au plus tard à cette date, mais dont le payement aura été demandé après le 23 août 1943.

(Règlement inséré au *Journal officiel* du 16 mai 1942.)

# INFORMATIONS

## Académie des beaux-arts.

CONCOURS ACHILLE-LECLÈRE 1943

*Un monument commémoratif aux héros du désert.*

La France doit au génie, au courage et à la ténacité de ses fils la conquête de tout le centre de l'Afrique. Dans leur terrible lutte contre le désert bien des héros ont trouvé la mort, tous ont contribué à cette tâche féconde et glorieuse.

Voulant honorer leur souvenir et leur donner un éclatant témoignage de sa gratitude, la France a décidé d'ériger, aux confins du désert, un monument commémoratif digne d'eux.

L'emplacement choisi serait au débouché d'une vallée profonde de l'Atlas, où coule une rivière arrosant une oasis. Le monument serait placé sur un contrefort rocheux formant un cap au-dessus de cette oasis. Il serait visible au loin, de jour et de nuit, pour les voyageurs et pour les caravanes recherchant leur route.

Toute liberté est laissée aux concurrents pour la conception et la disposition de ce monument, qui pourrait comporter tous les ornements de sculpture, d'inscriptions, etc., tout en gardant le caractère de sobriété qui convient. Il pourrait être soit entièrement bâti, soit comporter l'utilisation partielle ou même totale du rocher taillé. Une plate-forme avec des cénotaphes formerait parvis. On y accéderait depuis l'oasis par des rampes et des emmarchements.

La plus grande dimension du monument proprement dit ou de la partie utilisée du rocher n'excédera pas 50 mètres. Le parvis pourrait atteindre 100 mètres dans son plus grand sens. Le surplus des abords est laissé à la liberté de concurrents.

Pour l'esquisse, on demande un plan, une façade et une coupe à 0 m. 002.

Pour le rendu, on demande un plan et une coupe à 0 m. 004 par mètre, une façade à 0 m. 08; la façade sur un châssis grand aigle, 125×85, le plan et la coupe sur un châssis demi-grand aigle 85×70.

Les esquisses devront être rendues au secrétariat de l'Institut, le vendredi 8 janvier 1943 avant cinq heures.

Le jugement des esquisses aura lieu le samedi 9 janvier 1943.

Les dessins rendus seront remis à l'école des beaux-arts le mercredi 24 mars 1943, avant cinq heures.

Le jugement définitif aura lieu le samedi 27 mars 1943.

Pour être apte à concourir, il faut être Français et n'avoir pas trente ans le jour de la publication du programme, qui doit être faite le 23 décembre de chaque année.

Les projets porteront une épigraphe ou devise, répétée sur un pli cacheté qui contiendra l'acte de naissance et l'adresse des concurrents.

Le prix ne peut être obtenu qu'une fois par le même concurrent.

La collaboration dans l'exécution des projets n'est plus admise (décision de l'Académie du 10 mars 1906).

Les projets couronnés resteront la propriété des auteurs, mais une épreuve photographique desdits dessins devra être déposée à la bibliothèque de l'école des beaux-arts par les lauréats du prix (décision de l'Académie du 5 décembre 1908).

Vichy — Imprimerie spéciale.

*Le Directeur des Journaux officiels:*
R. BATON-TARCH